

Seconde partie de la 115^e session du CIPM

Décisions

Décision CIPM/115-12 (2026)

Le CIPM approuve les procès-verbaux de la première partie de la 115^e session du CIPM, en corrigeant le fait que le Groupe spécifique du CIPM sur les technologies quantiques pour la métrologie n'est pas un Groupe spécifique sectoriel.

Décision CIPM/115-13 (2026)

Le CIPM approuve les états financiers audités du BIPM et de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM de 2025, examinés par le Sous-comité du CIPM sur les finances en mai 2026.

Le CIPM donne quitus de sa gestion au directeur, au titre de l'exercice 2025.

Décision CIPM/115-14 (2026)

Le CIPM convient de changer la formulation du dernier point de la section « recommande par ailleurs » du Projet de résolution D « Sur la définition d'une échelle de temps de référence lunaire internationale et sa traçabilité à l'UTC ». Les modifications (indiquées en gras) sont les suivantes : « au BIPM et aux laboratoires nationaux de métrologie de collaborer avec les agences spatiales et les organisations internationales concernées afin de soutenir [...] **les réalisations** de l'échelle de temps de référence lunaire [...]. »

Ce changement reflète l'objectif du projet de résolution, qui est d'affirmer qu'il doit exister une seule échelle de temps de référence lunaire, même s'il peut y avoir plusieurs réalisations.

Décision CIPM/115-15 (2026)

Le CIPM décide que l'ensemble des votes lors de la 28^e réunion de la CGPM se feront en personne et qu'il n'y aura pas d'option de vote en ligne. Il restera possible pour les États Membres de participer en ligne aux discussions. Il est demandé à la directrice d'apporter les changements nécessaires à la Procédure spéciale, en consultation avec le bureau du CIPM.

Décision CIPM/115-16 (2026)

Le CIPM approuve les changements suivants concernant la composition des Comités consultatifs :

CCQM

- INM (Colombie) : membre

CCT

- SASO-NMCC (Arabie saoudite) : observateur

Décision CIPM/115-17 (2026)

Le CIPM a pris la décision suivante par correspondance le 21 juillet 2026 :

Le CIPM décide de mettre à jour le budget des dépenses de 2026, approuvé par le CIPM en mars 2026 (Décision CIPM/115-3), tel que présenté au CIPM par la directrice du BIPM.

Décision CIPM/115-18 (2026)

Le CIPM a pris la décision suivante par correspondance le 29 juillet 2026 :

Le CIPM approuve la version 4.0 du document CIPM D-01 intitulé « Rules of procedure for the CIPM Consultative Committees (CCs), Forums and Sectoral Task Groups (STGs), and their subgroups and workshops ».

Décision CIPM/115-19 (2026)

Le CIPM a pris la décision suivante par correspondance le 21 août 2026 :

Le CIPM approuve la nouvelle version de la 9^e édition de la Brochure sur le SI (v4.01) publiée en juin 2026. Cette version contient une description révisée des relations entre les unités en dehors du SI couramment utilisées et le SI, ainsi que des modifications éditoriales (notes marginales intégrées au texte principal et index supprimé).

Décision CIPM/115-20 (2026)

Le CIPM a pris la décision suivante par correspondance le 8 octobre 2026 :

En application de l'Article 10.2 des Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM, le CIPM décide de réviser la valeur du point applicable aux traitements le 1^{er} janvier 2027, en appliquant une augmentation de 2,0 pour cent, ce qui correspond à l'indice des prix à la consommation calculé par le Service international des rémunérations et des pensions pour certaines catégories de fonctionnaires des organisations internationales en France.

Décision CIPM/115-21 (2026)

Le CIPM a pris la décision suivante par correspondance le 8 octobre 2026 :

Le CIPM :

- accueille favorablement le rapport du 24 septembre 2026 de la Commission consultative sur la Caisse de retraite (CCCR),
- décide qu'en application de l'Article 17.4 du Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance, l'ajustement de la valeur du point applicable aux pensions au 1^{er} janvier 2027 est de 2,0 pour cent, ce qui correspond à l'indice des prix à la consommation calculé par le Service international des rémunérations et des pensions pour certaines catégories de fonctionnaires des organisations internationales en France,
- approuve la candidature recommandée pour agir en qualité d'expert externe et indépendant en gestion de fonds de pension, afin d'assister la CCCR dans le cadre de sa fonction consultative.